DECISION DCC 08-176 DU11 DECEMBRE 2008

Requérant : Lino Louis K. HADONOU

Contrôle de conformité
Actes administratifs
Défaut d'objet
Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2806/226/REC, par laquelle Monsieur Lino Louis K. HADONOU forme un « recours en inconstitutionnalité d'actes de l'administration » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « En 2002, j'ai été sollicité par le Président de la République pour travailler à ses côtés. Cette proposition entérinée par le Conseil Supérieur de la Magistrature, deux décrets ont été

pris, l'un portant détachement pour servir au cabinet du Président de la République, l'autre portant nomination en qualité de conseiller technique juridique du Président de la République... En 2006, l'actuel Chef de l'Etat... décida par un communiqué de presse consécutif à un conseil des ministres, de mettre fin aux fonctions de tous les cadres nommés par décret et exerçant à la Présidence de la République. Sur la base de ce communiqué à portée générale, j'ai été incité et contraint par les nouvelles autorités du palais de la présidence, à quitter les lieux. En rappelant aux nouvelles autorités l'obligation légale de régulariser mon départ par un décret, j'ai eu droit à deux correspondances administratives. Il s'agit des copies de lettres n° 426/DC/PR/INT/CPPi/SA du 05 mai 2006 adressée par le Directeur de Cabinet du Président de la République au Ministre du Travail pour me remettre à disposition et n° 0860/MTFP/DC/SGM/DGFM/ DGCAE/SMS du 19 mai 2006 adressée par le Directeur de Cabinet du Ministre du Travail au Ministre de la Justice pour me remettre à sa disposition.

En outre, l'ampliation de cette dernière lettre au Ministre Chargé des Finances soutenue par les instructions confidentielles du palais de la présidence a permis de mettre fin aux primes et indemnités sur salaire que je percevais en état de détachement... le 16 mai 2006, j'ai adressé en vain une correspondance au Directeur de Cabinet du Président de la République pour signaler la distorsion de la procédure et demander une régularisation en bonne et due forme.

Le 11 juillet et le 15 septembre 2006, j'ai saisi à son tour le Président de la République sans aucune suite favorable ; qu'il soutient : « Tous ces actes et comportements successifs de l'administration du palais de la République, de l'administration du Ministère du Travail et de l'administration du Ministère Chargé des Finances à mon avis », violent la Constitution du Bénin en ses articles 18, 26 et 34, 3 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 23 alinéa 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; qu'il demande en conséquence à la Cour :

«- de déclarer non conforme à la Constitution du Bénin la correspondance n° 426/DC/PR/INTpr/SA du 05 mai 2006 adressée par le Directeur de Cabinet par intérim du Président de la République au Ministre du Travail et la correspondance n° 0860/MTFP/DC/SGM/DGFP/DGCAE/SMS du 19 mai 2006 adressée par le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique au Ministre Chargé de la Justice ainsi que tous les actes et effets découlant de ces deux correspondances ;

- de dire que son détachement ne prendra fin effectivement que lorsque sera pris et notifié ... le décret prévu par la loi ;
- d'inviter le gouvernement à se conformer aux textes en vigueur en matière de fin de détachement et de congés payés... » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre Chargé de la Justice a fait tenir à la Cour deux correspondances par lesquelles il a saisi le Conseil Supérieur de la Magistrature ... et le Président de la République ... aux fins qu'il soit mis fin au détachement du magistrat Lino Louis K. HADONOU conformément aux dispositions de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;

Considérant qu'invité quant à lui à indiquer à la Haute Juridiction la nature de l'acte sur le fondement duquel il a été mis fin au paiement des primes et indemnités de Monsieur Lino Louis K. HADONOU, magistrat en détachement à la Présidence de la République, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances écrit : « ... Par Lettre n° 792/DC/PR/INT/SRH du 20 juin 2006, le Directeur du Cabinet Civil du Président de la République m'a transmis la liste des membres du Cabinet Civil de l'ex-Président de la République, remis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ou de leurs structures d'origine.

Monsieur Lino Louis K. HADONOU faisant partie de cette liste, a cessé ses fonctions de Conseiller Technique Juridique.

Cette cessation de fonction entraîne la suspension du paiement des avantages y relatifs trois mois après ladite cessation de la fonction, en vertu des Décrets n° 92-310, 92-311, 92-312 et 92-314 du 23 novembre 1992.»;

Considérant que par correspondance n° 0485/CC/SG du 05 mars 2008 la Cour a demandé les raisons pour lesquelles le décret de fin de détachement de Monsieur Lino Louis K. HADONOU n'a pas été pris depuis 2006 ; que le Secrétaire Général du Gouvernement n'a pas cru devoir répondre à cette correspondance ;

Considérant que par lettre du 22 octobre 2008 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 23 octobre 2008 sous le numéro 1885, Monsieur Lino K. HADONOU déclare : « ...je sollicitais que l'Administration, à travers ses cadres responsables, soit déclarée avoir violé la Constitution, eu égard à la procédure irrégulière et illégale choisie pour mettre fin à mon détachement. ... A présent ... le décret de fin de détachement que je réclamais a été pris

le 02 novembre 2007. Bien que l'acte soit intervenu après dix neuf (19) mois d'attente, j'estime que mon recours est désormais sans objet »;

Considérant que Monsieur Lino Louis K. HADONOU ayant déclaré, suite au Décret n° 2007-513 du 02 novembre 2007 portant fin de son détachement, que son recours est désormais sans objet, il échet pour la Cour de lui en donner acte et en conséquence de dire n'y avoir lieu à statuer;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>.-: La Cour donne acte à Monsieur Lino Louis K. HADONOU de ce qu'il déclare que son recours est désormais sans objet.

Article 2.-: Il n'y a pas lieu à statuer.

<u>Article 3.-</u>: La présente décision sera notifiée à Monsieur Lino Louis K. HADONOU, au Président de la République, au Ministre Chargé de la Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.

Robert S. M. DOSSOU.